

Département MEURTHE & MOSELLE
Arrondissement TOUL
Canton TOUL NORD

Ecrouves, le 25 juillet 2016

Nombre de  
Conseillers

- . en exercice = 27
- . présents =
- . 17 à la DCM N° 36/2016
- . 18 à partir de la DCM  
N° 37/2016
- . votants =
- . 23 à la DCM N° 36/2016
- . 24 à partir de la DCM  
N° 37/2016

Messieurs, Mesdames les  
Conseillers(ères) Municipaul(ales)

Nota : Le Maire certifie que  
le compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte de la Mairie le 25 juillet  
2016  
que la convocation du Conseil  
avait été faite le 11 juillet  
2016

Le Maire,

**COMMUNE d'ECROUVES**

.....  
**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL - 18 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize, le dix-huit juillet, se sont réunis les membres du conseil municipal au lieu habituel des séances-salle mairie d'Ecrouves, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire

**Etaient présents** : M. KNAPEK, M. MAURY, Mme AGRIMONTI, Mme GUILLAUMÉ, M. MELIN, M. MARIE, M. NEUVEVILLE, Mme MATHIAS, M. DEGUY, Mme BONNEFOY, M. HEYMELOT, Mme KLINTZ, Mme NAUDIN, M. DOMINIAK, Mme GIROT (à partir de la DCM N° 37/2016), M. CHARLES, Mme CLAIROTTE

**Etaient excusés** : M. BELLEMIN ayant donné procuration à Mme GUILLAUMÉ, Mme SIMONOT à M. KNAPEK, Mme RADER à M. MAURY, Mme DALANZY à M. SILLAIRE, Mme WINTZERITH à M. MARIE, M. GORCE à M. DOMINIAK

**Etaient absents** : M. VALLON, M. BERTIN, Mme GIROT (à la DCM N° 36/2016), Mme ORY

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Marie France MATHIAS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, le Maire fait une déclaration en hommage aux Victimes de NICE :

*« Le soir du 14 juillet dernier, vers 22 H 30, sur la PROMENADE des ANGLAIS à NICE, un tueur a jeté son camion dans la foule, avant de semer la mort sur 2 kilomètres. L'acte délibéré ne fait pas de doute. Une fois de plus, la France est frappée dans sa chair, parce qu'elle s'oppose partout dans le monde au terrorisme le plus abject. Par respect envers ceux qui ont perdu la vie, aux blessés, à leurs familles, je vous demande d'observer UNE MINUTE de SILENCE. »*

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK).

**N° 36/2016 - INTERCOMMUNALITE - AVIS sur le PROJET de PERIMETRE  
du NOUVEL EPCI RESULTANT de la FUSIION de la C.C.T. et de la C.C.2H**

Monsieur le Maire expose que, vu la loi NOTRe du 7 août 2015 et notamment son article 35, vu la délibération N° 67/2015 du 11 décembre 2015 portant avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, réceptionné le 17 juin 2016, fixant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Toulois et de Hazelle-en-Haye et rassemblant l'ensemble des communes de ces deux EPCI, hormis la commune d'Hamonville (amenée à rejoindre la CC du Chardon Lorrain fusionnée avec celle du Val de Moselle) au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant qu'à compter de la réception de cet arrêté préfectoral, les communes des EPCI concernées par la fusion disposent d'un délai de 75 jours pour rendre leur avis sur le projet de périmètre, faute de quoi cet avis sera réputé tacitement favorable, considérant l'intérêt affirmé par le conseil municipal ainsi que la communauté de communes du Toulois pour cette fusion, le conseil municipal est invité à délibérer pour rendre un avis favorable au projet de périmètre précité.

***Délibération adoptée à la majorité (1 contre : M. DOMINIAC et 2 abstentions : Mme CLAIROTTE, M. CHARLES)***

**N° 37/2016 - SERVICE de l'EAU - MODIFICATION du CONTRAT de DSP -  
AVENANT N° 2 PORTANT sur le TRANSFERT du CONTRAT au SMP CŒUR TOULOIS**

Monsieur le Maire expose que, vu la délibération n° 60/2012 du 17 décembre 2012 portant approbation du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable, vu le contrat de délégation de service public du 7 janvier 2013 avec la société VEOLIA dont la durée est de 8 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, vu la délibération n° 03/2015 du 6 février 2015 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable, vu l'avenant n° 1 au contrat précité, reçu en sous-préfecture de Toul le 30 mars 2015, vu la délibération n° 60/2015 du 11 décembre 2015 portant transfert de la compétence « distribution d'eau potable » au syndicat mixte pour la production et de sécurisation en eau potable du cœur toulois, vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant l'exercice de ladite compétence par le syndicat mixte pour la production et la sécurisation en eau potable du cœur toulois,

Considérant que le contrat pour l'exploitation par affermage du service public de distribution d'eau potable conclu entre la ville d'Ecrouves et la société VEOLIA doit être transféré au syndicat mixte pour la production et la sécurisation en eau potable du cœur toulois,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- TRANSFERER la maîtrise d'ouvrage du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable, conclu avec la société VEOLIA, au syndicat mixte pour la production et la sécurisation en eau potable du cœur toulouais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de transfert de la compétence de distribution d'eau potable par la commune au syndicat.

- PRECISER que l'exécution du contrat transféré tiendra compte du maintien des dispositions du contrat de délégation de service public au profit de la collectivité et notamment des articles :

❖ Article 19.4 - Fonds de gestion patrimoniale des canalisations et des branchements : respect de la programmation pluriannuelle de travaux relevant de ce fonds jointe en annexe à la présente décision.

❖ Article 14.3 - Abonnés en situation de pauvreté-précarité : remise au centre communal d'action sociale, sous la forme de chèque solidarité, chaque année, des abondements au fonds « eau pour tous » destiné à aider les plus démunis et à mener des actions de prévention.

❖ Article 41 - Comité de pilotage : la ville d'Ecrouves doit être membre de droit du comité de pilotage et être représentée par au moins 1/3 des effectifs

La ville d'Ecrouves sera destinataire, pour information, de tous rapports relatifs à l'exécution du contrat.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

<b>N° 38/2016 - VENTE du PRESBYTERE</b>
---

M. le Maire rappelle la délibération N° 03/2016 du 18 mars 2016 décidant la mise en vente du presbytère.

Considérant l'offre de M. et Mme LAVENIR, demeurant à Toul - 3, rue du Moulin Saintin, qui répond aux attentes et exigences de la collectivité,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- céder à M. et Mme LAVENIR, demeurant à Toul - 3 rue du Moulin Saintin, la maison anciennement à usage de presbytère, située 319, rue du Chanoine Rousselot à Ecrouves, cadastrée AB N° 317 p d'une surface de 00 ha 09 a 20 ca, sous réserve de la division foncière en cours de réalisation à la charge de la commune.

Considérant que la commune ne dispose pas de titre de propriété du bâtiment cédé,

- s'engager à régulariser, à ses frais, un acte de notoriété acquisitive justifiant que, depuis plus de trente ans, la commune a la jouissance dudit immeuble, et, dès lors, la propriété de manière continue, publique et non équivoque

- considérant l'avis de France Domaine du 18 juillet 2016,

- fixer le prix de vente à 72 000. 00 €, duquel sera déduit un émolument de négociation d'un montant de 5 000.00 € dus à l'étude de Maître PERSON, soit un prix net vendeur de 67 000 €, les frais notariés étant à la charge des acquéreurs

- convenir que :

- L'ancienne installation d'alimentation en eau provenant d'un puits implanté sur le surplus de l'assiette cadastrale restant propriété de la commune, ne souffrira d'aucune servitude, cette installation étant destinée à disparaître à terme.

A titre de simple tolérance temporaire, les acquéreurs pourront utiliser cette installation sous leur entière responsabilité. Cette tolérance pourra prendre fin à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans indemnité quelconque. Cette tolérance prendra fin dès lors que la vétusté desdites installations empêchera leur utilisation, aucuns travaux de confortation ou d'entretien ne devant être réalisés sur les canalisations et installations de puisage.

En outre, s'agissant de la « qualité » de l'eau ainsi puisée, la commune se trouvera déchargée de toute responsabilité. Il en sera de même en cas de tarissement de la nappe phréatique.

- La chaudière à fuel, ainsi que la citerne d'alimentation desservant l'église de la commune, seront retirées avant la formalisation de la vente, aux frais de la commune.
  - Le tableau d'alimentation électrique de l'église de la commune sera retiré avant la formalisation de la vente, aux frais de la commune.
  - La citerne de gaz destinée à l'alimentation du presbytère sera retirée avant la formalisation de la vente, aux frais de la commune et tout contrat de mise à disposition souscrit par la commune sera résilié.
- créer une servitude permanente d'ancrage sur les deux pignons du presbytère cédé destinée à la fixation des installations d'éclairage de l'église Notre Dame.
  - dire que les acquéreurs prendront les biens vendus en l'état après retrait des installations susvisées.
  - autoriser le Maire à signer tout acte authentique reçu par Maître PERSON en son étude notariale de Toul, notamment la promesse de vente ainsi que l'acte de réitération.
  - autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles liées à cette vente.

***Délibération adoptée à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK)***

<p align="center"><b>N° 39/2016 - REGIES MUNICIPALES - FIXATION des INDEMNITES de RESPONSABILITE aux REGISSEURS</b></p>
---

M. le Maire expose que, considérant que le montant de l'indemnité de responsabilité varie en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par les régisseurs, puis explique que les précédentes délibérations fixant les indemnités des régisseurs de recettes au moment de la constitution des régies de recettes doivent, à la demande de la trésorerie, être actualisées et, par simplification, avoir une portée générale.

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Instaurer l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs titulaires en fonction du barème de référence fixé par arrêté du Ministre chargé du budget.

L'arrêté actuellement en vigueur est celui du 3 septembre 2001.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

- Décider :

✓ que cette indemnité de responsabilité pourra être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice du 21 avril 2006, pour la période durant laquelle ils assurent effectivement le fonctionnement de la régie

✓ que, pour calculer le montant de l'indemnité de responsabilité, il doit être tenu compte de la mise à disposition éventuelle d'un fonds de caisse

✓ que, si un régisseur est chargé de plusieurs régies, il doit percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

<p align="center"><b>N° 40/2016 - SERVICE d'ACCEUIL PERISCOLAIRE et RESTAURATION SCOLAIRE - INFORMATISATION du SERVICE - REMBOURSEMENT des TITRES de PAIEMENT NON UTILISES ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</b></p>
---

Monsieur le Maire expose que les actes constitutifs des deux régies de recettes pour l'encaissement des prestations d'accueil périscolaire, restauration scolaire et Nouvelles Activités Périscolaires ont été modifiés pour tenir compte de l'informatisation de la gestion de ces services.

L'application informatique permet la suppression des titres de paiement sous forme de tickets et de cartes, tout en assurant le prépaiement à la réservation.

Ces nouvelles modalités de fonctionnement en vigueur, à compter de la prochaine rentrée scolaire 2016/2017, obligent à définir les conditions de remboursement des titres de paiement (cartes d'heures périscolaires et tickets de restauration) non utilisés à la date du 6 juillet 2016.

De plus, le règlement des services d'accueil périscolaire et de restauration ne prévoit pas les conditions de remboursement de ces services prépayés en fonction de situations particulières, à savoir :

- ❖ Fin de scolarité à Ecrouves (ou passage du CM2 à la 6<sup>ème</sup>)
- ❖ Radiation de l'école en cours d'année scolaire

Si l'état de consommation des services d'accueil périscolaire présente un solde favorable pour les familles se trouvant dans les situations ci-dessus, le Maire propose de rembourser les services prépayés.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- rembourser aux familles les titres de paiement des services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire (tickets de restauration et cartes d'heures d'accueil périscolaire) qui seront caducs et sans valeur à la rentrée scolaire 2016/2017.

Ces titres seront remboursés, sur demande des familles, par mandat administratif, pour leur valeur d'achat et contre remise de ces titres.

- rembourser aux familles les services d'accueil périscolaire, de restauration scolaire et de Nouvelles Activités Périscolaires prépayés et non consommés, dont les enfants se trouvent dans les situations suivantes :

- ❖ En fin de scolarité dans les écoles publiques communales d'Ecrouves
- ❖ En cas de radiation de ces écoles en cours d'année

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de rembourser aux familles les titres de paiement des services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire (tickets de restauration et cartes d'heures d'accueil périscolaire), acquis en 2016 en raison de leur caducité à compter de la rentrée 2016/2017.

Ces titres seront remboursés, jusqu'au 31 décembre 2016, sur demande des familles, par mandat administratif, pour leur valeur d'achat et contre remise de ces titres.

- de rembourser aux familles les services d'accueil périscolaire, de restauration scolaire et de Nouvelles Activités Périscolaires prépayés et non consommés, dont les enfants se trouvent dans les situations suivantes :

- ❖ En fin de scolarité dans les écoles publiques communales d'Ecrouves
- ❖ En cas de radiation de ces écoles en cours d'année

***Délibération adoptée à l'unanimité***

<b>N° 41/2016 - DECISIONS du MAIRE</b>
--

Monsieur le Maire expose que, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu les délibérations n° 28/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et n° 34/2016 du 24 juin 2016, par lesquelles le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire, considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Le Maire informe que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, un certain nombre de décisions, dont la liste est jointe ci-après :

RECOURS devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF pour ANNULATION d'un PERMIS de CONSTRUIRE - (Alinéa 12° - 16° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T)-

Décision du Maire n° 07/2016

MOBILISATION du CHAPITRE 022 - DEPENSES IMPREVUES- Décision du Maire n° 08/2016

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire ou son représentant.

Le Maire clôt la séance.

Le Maire,

R. SILLAIRE